

Modifications réglementaires provinciales SIMDUT 2015

Règlement modifiant le :

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13)
- Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4)
- Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S- 2.1, r. 12)
- Règlement sur le programme de prévention (chapitre S- 2.1, r. 10)
- Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 5)
- Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S- 2.1, r. 16)
- Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15)

Modifications en vigueur

- Les modifications publiées par le [Décret 805-2020, 8 juillet 2020, Loi sur la santé et la sécurité du travail \(chapitre S-2.1\)](#), dans : la *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juillet 2020, 152^e année, no 30*

Impact : Sans impact significatif pour les membres de l'APSM.

Les modifications apportées visent l'harmonisation de la terminologie et du contenu utilisés dans les Règlements découlant de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, quant au SIMDUT 2015.

L'ensemble des entreprises ayant déjà eu l'obligation de s'y conformer depuis le 30 novembre 2018, ces changements viendront seulement retirer les disparités qui étaient présentes entre le vocabulaire utilisé, tiré du SIMDUT 1988, et le SIMDUT 2015.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 70, de ce qui suit :

« Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « gaz comprimés »	les « gaz sous pression »
les « matières inflammables et combustibles »	les « gaz inflammables » catégorie 1; les « aérosols inflammables »; les « liquides inflammables »; les « matières solides inflammables »; les « gaz pyrophoriques »; les « liquides pyrophoriques »; les « matières solides pyrophoriques »; les « matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables »; les « matières autoéchauffantes »;

*Liste complète disponible à compter du 2020.10.08 :

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié, au paragraphe 1 de l'article 3.10.17 par le remplacement de « explosives ou des vapeurs inflammables » par « ou des vapeurs inflammables ou explosives ».

2. Le titre de la sous-section 3.13 de ce Code est remplacé par le suivant : « Alimentation en gaz sous pression ».

3. Les articles 3.13.2 et 3.13.5 à 3.13.9 de ce Code sont modifiés par le remplacement de « comprimé » par « sous-pression » partout où il se trouve.

4. L'article 3.16.10 de ce Code est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :


« 4. En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz sous pression ne doit pas être :

a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants;

b) exposée à un choc, notamment celui provoqué par une chute. »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « matières corrosives », « matières comburantes », « matières toxiques » et « matières dangereusement réactives » un



produit dangereux appartenant aux classes de danger correspondantes dans le tableau prévu à l'article 70 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13). »

5. L'article 8.3.11 de ce Code est modifié par le remplacement de « de gaz inflammables » par « ou des gaz inflammables ».

Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S- 2.1, r. 12) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1° « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;

2° « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

1. Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S- 2.1, r. 10) est modifié, à l'annexe I, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous pression ».

Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

1. Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 5) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :

1° « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;

2° « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».

Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail

1. Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S- 2.1, r. 16) est modifié, à l'annexe A, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous pression ».

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

1. Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié, au paragraphe i) de l'article 9, par le remplacement de « comprimé » par « sous pression ».